

Jeûne religieux et alimentation en milieu hospitalier

1/2

1/ Jeûnes religieux du patient

Plusieurs religions proposent des périodes de jeûne dans un but général de purification. Citons principalement:

- le jeûne du mois de Ramadan chez les musulmans interdit la prise de nourriture, de boissons ou de médicaments entre l'aube et le coucher du soleil
- pendant le temps du Carême chez les catholiques, il est recommandé pendant les 40 jours avant Pâques une alimentation frugale (pas de viande le vendredi), avec jeûne complet (sauf eau) le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint
- le jeûne du Yom Kippour chez les juifs impose une abstention stricte de boissons et nourriture pendant 25 heures
- le temps du Carême chez les protestants est centré sur la méditation ; un ou plusieurs jours de jeûne relèvent du choix individuel.

Dans toutes les religions, le jeûne trouve sa limite dans l'état de santé (ou l'âge trop jeune ou trop avancé) du patient, la santé de l'individu primant sur le respect de l'abstinence alimentaire. Ainsi chez les catholiques, le jeûne est recommandé entre 16 et 65 ans, tous les malades étant dispensés.

Le médecin interrogé par un patient doit donc lui expliquer le risque du jeûne adapté à son état de santé spécifique ; en cas de mise en danger par lui-même d'un patient notamment en Etablissement de santé, le recours aux aumôniers ou à un référent religieux est recommandé.

2/ Pratiques alimentaires des patients hospitalisés

CSP Article R. 1112-48

(Décret 2003-462 2003-05-21 art. 5 JORF 27 mai 2003)

Les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments. Le cadre infirmier du service s'oppose, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites....

Jeûne religieux et alimentation en milieu hospitalier

2/2

... Circulaire DHOS/G no 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé

.... la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH no 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés précise :
« L'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression...)»

Ces 2 textes ne sont pas incompatibles ; la structure d'hospitalisation peut proposer des alternatives à ceux qui ne consomment pas de porc ; il n'y a toutefois pas d'obligation réglementaire.

Pour les patients mangeant par exemple strictement casher ou hallal, il peut être proposé soit des plats cuisinés spécifiques à réchauffer fournis par l'Etablissement, soit des repas préparés à l'extérieur par des proches et respectant les recommandations médicales (diabète, régime sans sel...) ; un refus de suivi des recommandations médicales alimentaires est à gérer (notamment avec les aumôniers) et à tracer comme tout refus de soins.

3/ Jeûnes religieux et pratiques alimentaires des soignants

Aucune réglementation, aucun interdit, mais aussi aucun aménagement de l'activité professionnelle ne sont prévus pour les soignants pendant les périodes de jeûne.

Le jeûne doit être compatible avec l'activité de soins et ne modifie en rien les obligations des soignants à l'égard des patients. Les employeurs (médecins ou Etablissements de soins) ne sont pas tenus de proposer à leurs personnels une nourriture spécifique tenant compte des convictions religieuses ou des habitudes alimentaires.